

Date d'émission : <b>Mai 2008</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>20 mai 2008</b>	Agence responsable : <b>Opérations financières, Ministère des Finances</b>	Directive n° : <b>917</b>
Chapitre : <b>Contrôle des recettes</b>			
Titre de la directive : <b>RADIATION, RENONCIATION ET REMISE - GÉNÉRALITÉS</b>			

## 1. POLITIQUE

Toutes les radiations d'actifs, de dettes ou d'obligations doivent être conformes à l'article 24 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*. Toute remise de dettes ou d'obligations doit être conforme à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*. La remise de tout impôt ou de toute pénalité doit être conforme à l'article 26 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## 2. DÉFINITIONS

### 2.1. Provision pour créances douteuses

Une provision pour créances douteuses est un compte établi pour compenser les créances douteuses attendues. Il s'agit de la meilleure estimation du montant d'une créance, pour laquelle il n'existe pas d'assurance raisonnable de recouvrement compte tenu de tous les facteurs pertinents. La provision permet d'évaluer les créances à leur valeur nette de réalisation. Elle ne représente pas une radiation des créances.

### 2.2. Dette

La dette est une obligation ou une responsabilité de payer ou de rendre quelque chose au gouvernement. Elle représente les montants dus au gouvernement.

### 2.3. Renonciation

Un accord du gouvernement pour annuler tout ou partie d'une dette qui lui est due à juste titre. La renonciation annule la dette et le droit de recouvrement du gouvernement. Elle peut être conditionnelle ou inconditionnelle.

La renonciation ne s'applique pas à une dette résultant d'une taxe ou d'une pénalité. Pour une taxe ou une pénalité, une remise est requise.

#### 2.4. Pénalité

Un paiement imposé ou encouru pour une violation de la loi ou de la règle, c'est-à-dire une pénalité imposée pour le retard ou le non-paiement des impôts.

#### 2.5. Remise

La remise est la renonciation à l'obligation de payer ou au remboursement d'une taxe ou d'une pénalité imposée ou autorisée en vertu d'une loi. Tout comme la remise, la remise éteint la dette et le droit de recouvrement. Elle peut être conditionnelle ou inconditionnelle.

#### 2.6. Taxe

Une taxe, un intérêt, un droit, une imposition ou un péage payable en vertu d'un texte législatif.

#### 2.7. Radiation

Une radiation d'actifs se produit lorsque l'actif ne peut plus fournir aucun avantage économique au gouvernement. Cela peut être dû au fait qu'il a été endommagé, perdu, volé, est devenu obsolète ou, pour une raison quelconque, n'a plus de valeur économique. L'actif peut ou non exister physiquement. Les radiations ont tendance à être causées par des actes involontaires et n'impliquent généralement aucun jugement de la part de l'agent public.

Une radiation n'inclut pas la réévaluation des actifs financiers, les provisions pour créances douteuses ou l'enregistrement de la dépréciation d'une immobilisation corporelle.

Contrairement à la renonciation ou à la remise de dettes, la radiation d'une créance n'annule pas la dette ou le droit de recouvrement du gouvernement.

### 3. DIRECTIVE

La série de directives 917 s'applique à tous les ministères du gouvernement. Les organismes publics énumérés à l'annexe A, B ou C de la *LGFP* sont régis par les articles appropriés de la partie IX de la loi ou par d'autres lois habilitantes.

### 4. DISPOSITIONS

4.1. Toute modification d'une provision pour créances douteuses doit être imputée à un crédit du service qui a généré la créance. La répartition de la modification entre les services doit être déterminée sur une base juste et équitable.

- 4.2. Une modification d'une provision pour créances douteuses n'est pas considérée comme une radiation au sens de l'*article 24* de la *LGFP*.
- 4.3. La réduction de la valeur comptable d'une immobilisation corporelle pour refléter l'avantage économique futur estimé de l'actif n'est pas considérée comme un amortissement et la série de directives 917 ne s'applique pas à ces situations.
- 4.4. La directive 917-2 — Remise et la directive 917-3 — Remise ne s'appliquent pas aux prêts étudiants qui sont remis ou annulés conformément à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et au règlement sur l'aide financière aux étudiants.
- 4.5. La directive 917-2 — Remise ne s'applique pas aux montants dus en vertu l'*article 10* de la *Loi sur l'assistance sociale* qui sont inférieures à 500 \$ et qui ont fait l'objet d'une renonciation par le ministre chargé de l'administration de la *Loi sur l'assistance sociale*.